



STATUTS

Préambule

La Fédération Evangélique Valaisanne s'appellera dorénavant REVs, Réseau évangélique Valaisan dont il accepte sa déclaration de foi.

Nous croyons...

1. au seul vrai Dieu qui vit éternellement en trois Personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ;
2. à l'amour, la grâce et la souveraineté de Dieu dans la manière dont il a créé le monde, le soutient, le contrôle, le rachète et le juge ;
3. à l'inspiration divine et à l'autorité suprême des écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament qui constituent la Parole de Dieu sous forme écrite; elles sont entièrement dignes de confiance ;
4. à la dignité de tous les êtres humains, créés homme et femme en l'image de Dieu, pour aimer, être saints et prendre soin de la création; corrompus par le péché, ils encourent la colère et le jugement divins ;
5. à l'incarnation du Fils éternel de Dieu, le Seigneur Jésus-Christ, né de la vierge Marie, vraiment divin et vraiment humain, mais exempt de péché ;
6. au sacrifice expiatoire du Christ sur la croix: mort pour nous, il a payé le prix du péché et a vaincu le mal, nous réconciliant ainsi avec Dieu ;
7. à la résurrection corporelle du Christ comme prémices de notre résurrection; à son ascension vers le Père, son règne et sa médiation comme unique Sauveur du monde ;
8. à la justification des pécheurs par la seule grâce de Dieu au moyen de la foi en Christ ;
9. au ministère de Dieu le Saint-Esprit qui conduit à la repentance, nous unit au Christ par la nouvelle naissance, dynamise la vie de disciple et permet notre témoignage ;
10. à l'Église, le corps du Christ, dans sa dimension locale et universelle, et au sacerdoce de tous les croyants qui ont reçu la vie de l'Esprit, ses dons et ses ministères pour adorer Dieu et proclamer l'Évangile, promouvoir la justice et l'amour ;
11. au retour personnel et visible de Jésus pour accomplir le dessein de Dieu. Il ressuscitera alors tous les êtres humains en vue du jugement, réservant la vie éternelle aux rachetés et la condamnation éternelle aux perdus, et établira de nouveaux cieux et une nouvelle terre.

TITRE I

Constitution

Article 1

Sous le nom de « Réseau Evangélique Valaisan », abrégé « REVs », est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Son siège social est au domicile du président

TITRE II

Buts

Article 3

Le REVs a pour but :

- Echanger des informations et des vues sur tout sujet d'intérêt commun
- Sauvegarder et renforcer l'unité fraternelle de ses membres, et témoigner devant le monde.
- Rechercher les principes bibliques concernant les problèmes religieux et éthiques et s'employer à les faire connaître pour le bien de notre peuple.
- Encourager à ce qu'une authentique égalité de traitement existe entre tous les groupements chrétiens, qu'ils soient reconnus ou non par l'Etat du Valais et demander à ceux qui forment l'opinion, notamment les médias, qu'ils respectent les minorités évangéliques et leur droit à s'exprimer.

TITRE III

Membres

Article 4

Peuvent être membre du REVs, les églises et œuvres évangéliques implantées dans le canton du Valais et en principe déjà membres ou affiliées au Réseau évangélique, branche romande de l'Alliance évangélique Suisse (AES).

Article 5

Au sens des présents statuts, le terme « église » désigne des assemblées locales de professants.

Article 6

La qualité de membre implique un plein accord avec la confession de foi qui figure en préambule. Cette dernière fait partie intégrante des présents statuts.

Article 7

Démission : Les membres peuvent se retirer en tout temps en envoyant par écrit leur démission au conseil qui en informe l'Assemblée générale des délégués.

Radiation : Tout membre qui démontre un manque d'intérêt pour le REVs pendant deux ans sera radié de la liste des membres. Il sera informé par écrit.

Exclusion : Tout membre qui ne remplit plus les conditions de membres du REVs sera exclu, sur la proposition du Conseil à l'Assemblée générale des délégués. Il sera informé par écrit.

TITRE IV

Portée

Article 8

Sous réserve de l'article 6, chaque membre du REVs garde toute sa liberté envers les autres membres, que se soit dans le domaine de la pensée, du comportement ou des contacts qu'il peut avoir avec d'autres personnes ou groupements. La commune appartenance au REVs ne sera pas considérée ou présentée comme le signe que les membres s'approuvent les uns les autres en tout point.

Le REVs respecte pleinement la spécificité et l'autonomie de chaque membre.

Article 9

Aucun membre ne peut faire usage de son appartenance au REVs pour représenter celui-ci auprès de tiers ou dans quelque rassemblement que ce soit sans l'accord du Conseil ou de l'assemblée générale des délégués.

TITRE V

Assemblée des délégués

Article 10

L'assemblée des délégués est l'organe suprême du REVs. Elle fixe les orientations fondamentales et prend toute décision utile. En particulier, elle décide des admissions et exclusions de membres, elle nomme le conseil et son président qui est en même temps président du REVs, elle désigne les vérificateurs de comptes, elle fixe le montant de la cotisation des membres, elle modifie les statuts.

Article 11

L'Assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an. La convocation des délégués est expédiée un mois à l'avance. Un ordre de jour précisera les sujets qui seront traités par elle. Toutes suggestions ou remarques sont à faire parvenir au président au minimum 15 jours à l'avance.

Article 12

Des Assemblées des délégués extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil, s'il juge à propos, ou si le quart des membres du REVs en font la demande.

Article 13

L'assemblée des délégués est composée d'un représentant de chaque membre du REVs. Le délégué est issu des responsables des églises ou des œuvres qu'il représente.

Article 14

En principe, les délibérations de l'Assemblée des délégués seront présidées par le président du Conseil.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée des délégués se prennent à la majorité des 2/3 des délégués présents. Le présent article, la confession de foi et les articles 5 et 23 ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de tous les membres du REVs. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée des délégués sera convoquée et les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Article 16

Sur invitation du Conseil, des observateurs ou des conseillers peuvent assister à tout ou partie de l'une ou l'autre des rencontres de l'Assemblée des délégués. Ces invités ne peuvent exprimer leurs vues que sur demande de l'Assemblée et n'ont pas le droit de vote.

Le Conseil

Article 17

Le conseil est composé d'un président et de deux délégués au moins, élus par l'Assemblée des délégués pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Le Conseil devrait représenter la diversité théologique existante. Le Conseil et les membres du REVs peuvent proposer des candidatures à l'Assemblée des délégués.

Article 18

Le Conseil répartit lui-même, parmi ses membres, les tâches qu'il assume. Il se réunit selon les besoins. Il prend ses décisions à la majorité simple.

Article 19

Le Conseil a pour tâche :

- De préparer, de convoquer et de présider les Assemblées des délégués.
- D'appliquer les décisions prises par l'Assemblée des délégués.
- De tenir à jour le fichier d'adresses des délégués sur indication des membres du REVs.
- De recevoir des candidatures de nouveaux membres et de préparer, à leur sujet, un dossier de candidature à l'intention de l'Assemblée des délégués.
- De représenter le REVs auprès de tiers.
- D'intervenir en cas d'urgence dans le cadre de l'article 3 et d'en informer dès que possible.
- De soumettre à l'Assemblée des délégués un rapport d'activité.

TITRE VI

Finances

Article 20

Les ressources du REVs proviennent des cotisations de ses membres (frs. 100.- par année) et de dons. Toute attribution des ressources du REVs est décidée par l'Assemblée des délégués. Toutefois, le Conseil peut engager financièrement le REVs pour un montant de frs. 500.- sans consulter l'Assemblée générale des délégués. Les frais des délégués participant aux Assemblées des délégués ne sont pas couverts par le REVs.

Article 21

Les biens et ressources du REVs répondent seuls des engagements contractés par lui. Toute responsabilité des membres à cet égard est exclue.

Article 22

Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée des délégués pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

TITRE VII

Dissolution

Article 23

En cas de dissolution les fonds appartenant au REVs seront redistribués au Réseau Evangélique Romand. La dissolution du REVs et des ses biens sont de la compétence de l'Assemblée des délégués.

Les présents statuts ont été lus et adoptés par l'Assemblée générale du jeudi 04 février 2010 et modifiés par l'Assemblée générale du 10 novembre 2012.

Le président : Philippe Rothenbühler

Le secrétaire : Niklaus Häni

Les membres fondateurs:

Eglise évangélique de Réveil, Martigny ; représentée par Philippe Rothenbühler, président

Eglise évangélique apostolique, Sion ; représentée par Sandy Piaget, secrétaire de séance

Eglise évangélique apostolique, Monthey ; représentée par Gérald Turin

Eglise évangélique de Sierre ; représentée par Kenny Chengalaran et Niklaus Häni, caissier/sécretaire

Armée du Salut, Poste de Sierre; représentée par Giovanni Catalanotto, vice-président